

---

# COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE NORD LA REUNION

---

(Association à but non lucratif type loi 1901)



## STATUTS

---

# SOMMAIRE

---

<b>TITRE I</b> .....	4
Constitution, Dénomination, Siège, Durée.....	4
Article 1 : Constitution et dénomination .....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Siège social .....	5
Article 4 : Durée.....	5
<b>TITRE II</b> .....	5
Composition.....	5
Article 5 : Composition.....	5
a) Les membres actifs .....	5
b) Les membres consultatifs .....	6
c) Les membres invités.....	6
Article 6 : Cotisations .....	6
Article 7 : Conditions d'adhésion .....	6
Article 8 : Perte de la qualité de membre .....	7
Article 9 : Responsabilité des membres.....	7
Article 9 Bis : Affiliation .....	7
<b>TITRE III</b> .....	8
Administration et fonctionnement.....	8
Article 10 : Assemblées Générales.....	8
a) Composition.....	8
b) Convocations .....	7
c) Tenue .....	8
d) Résolutions – Votes.....	8
e) Insuffisance .....	9
Article 11 : Nature et pouvoirs des Assemblées.....	9
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire.....	9
Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire .....	10
Article 14 : Conseil d'Administration.....	10
Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration.....	11
Article 16 : Exclusion du Conseil d'Administration .....	12
Article 17 : Rémunération.....	12
Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	12
Article 19 : Bureau exécutif.....	13
Article 20 : Rôle des membres du Bureau.....	14
a) Le Président .....	14
b) Le Secrétaire Général .....	14
c) Le Trésorier.....	14
<b>TITRE IV</b> .....	15
Article 22 : Ressources de l'association .....	15
Article 23 : Comptabilité.....	15

Article 24 : Commissaire aux comptes .....	15
TITRE V.....	16
Dissolution de l'Association.....	16
Article 25 : Dissolution .....	16
Article 26 : Dévolution de biens .....	16
TITRE VI.....	17
Règlement intérieur – formalités administratives.....	17
Article 27 : Règlement intérieur.....	17
Article 28 : Formalités administratives.....	17

# TITRE I

## CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Communauté professionnelle territoriale de santé NORD La Réunion**.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

1. Le développement professionnel (continu) dans une dynamique interprofessionnelle ou pluriprofessionnelle, tant (en formation médicale) initiale que continue.
2. De promouvoir une attractivité pour l'installation des jeunes professionnels. Créer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de soins primaires centrée sur les patients et l'organisation des professionnels de santé.
3. Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire.
4. Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux (et) sociaux et médico-sociaux.
5. Améliorer la qualité des soins par la coordination entre professionnels.
6. Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication concertée et adaptée (et homogène=trop flou).
7. De soutenir et faciliter (organiser) le développement de santé en fonction des besoins sur le territoire.
8. De faciliter la recherche médicale appliquée, en s'appuyant sur l'interprofessionnalité (particulièrement en matière d'interprofessionnalité).

### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé au **30 rue André Lardy, La Mare à Sainte-Marie (LIZINE)** .

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie par simple décision du Conseil d'Administration.

En cas de transfert du siège social en dehors des communes ci-dessus, une décision de l'assemblée générale ordinaire est nécessaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs, consultatifs et de membres invités. Peuvent adhérer des professionnels de santé ou toutes personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, qui auront été entérinés par l'Assemblée Générale.

Les membres devront avoir une activité sur l'une des communes qui composent le territoire d'intervention de la CPTS.

Les professionnels de santé du territoire couvert par la CPTS NORD La Réunion peuvent adhérer directement par simple demande au bureau et paiement de la cotisation de l'année en cours.

L'agrément des Personnes morales ne pourra se faire qu'après demande auprès du bureau et validation par le CA à la majorité simple.

Pour les professionnels de santé libéraux, ces derniers devront être actifs et inscrits à leur ordre respectif. Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

Les droits des adhérents sont garantis sous réserve d'être à jour de leur cotisation comme défini à l'article 6.

Le membre candidat doit renseigner un bulletin d'adhésion.

#### **a) Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs les personnes physiques ou morales œuvrant sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie à la Réunion et ayant choisi d'adhérer à la communauté pluriprofessionnelle territoriale de santé du NORD (CPTS NORD La Réunion) et faisant partie des collèges suivants : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>.

Pour obtenir le qualificatif de membre d'un collège actif, il suffit **de réunir les conditions d'admission prévues au règlement intérieur** et d'être à jour de sa cotisation. Le versement de la cotisation confère Statuts CPTS Nord La Réunion

un droit de vote à raison d'une voix par membre lors des assemblées générales selon les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les critères d'exclusion des membres des collèges actifs sont définis à l'article 8 des présents statuts.

Si lors d'une Assemblée Générale, au moins la moitié des membres actifs est opposée à une décision du Conseil d'Administration, cette moitié constituée peut exprimer un droit de veto.

#### **b) Les membres consultatifs**

Sont appelés membres consultatifs les personnes physiques représentant des institutions publiques, des personnes morales à but non lucratif avec un objet ayant un rapport avec une des missions de la CPTS NORD, et des collectivités du territoire de la CPTS NORD La Réunion et ayant choisi d'adhérer à la CPTS NORD La Réunion.

Ils constituent le 5<sup>ème</sup> collège. Pour obtenir le qualificatif de membre consultatif, **il suffit de réunir les conditions d'admission prévues dans le règlement intérieur** et d'être à jour de sa cotisation. Le versement de la cotisation confère un droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales, pour l'année de son adhésion.

Les critères d'exclusion des membres du collège consultatif sont définis à l'article 8 des présents statuts.

#### **c) Les membres invités**

Ce titre désigne les membres invités par d'autres membres, après validation du bureau à participer aux assemblées générales et/ou aux conseils d'administration. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ces membres ne possèdent pas de voix délibérative aux Assemblées Générales.

Le nombre maximal de membres invités pouvant assister en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale est fixé par le Règlement intérieur (R.I. Art.2.2)

#### **Article 6 : Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs et consultatifs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

La cotisation est exigible dans le premier trimestre de chaque année. Le Conseil d'Administration peut étudier des situations particulières sur proposition du bureau.

C'est l'encaissement constaté de la cotisation du membre dans les comptes de l'association qui lui confère une voix délibérative, valable pour l'exercice pour laquelle la cotisation est appelée. Les droits et devoirs des membres sont les mêmes pour tous, indépendamment du montant de cotisation payé.

Le montant des différentes cotisations figure dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Les membres des collèges souhaitant adhérer à l'association pourront adhérer et cotiser par tout moyen mis à disposition par le bureau.

L'adhésion des personnes morales ne pourra se faire qu'après demande auprès du bureau et validé à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Chaque membre, quel qu'il soit, prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur en vigueur.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès ;
- b) Par démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- c) Par arrêt ou suspension administrative et/ou judiciaire de l'activité professionnelle ;
- d) Par départ du territoire d'intervention de la CPTS NORD La Réunion ;
- e) Par **exclusion** prononcée sur proposition du bureau par la majorité simple du Conseil d'Administration pour infraction et/ou non-respect des présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, conformément à l'article 5.4 du Règlement intérieur.
- f) Par **radiation** prononcée par le Conseil d'Administration pour absence de paiement de la cotisation.

La perte de qualité de membre ne permet pas le remboursement des cotisations, y compris celle de l'exercice courant.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun membre physique de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Aucun membre ne peut s'exprimer au nom de l'association sans avoir eu, au préalable, l'accord du bureau sous peine des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

### **Article 9 bis : Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Conseil d'Administration.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10 : Assemblées Générales

##### **a) Composition**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à **jour de leur cotisation** au jour de la convocation. La cotisation doit avoir été constatée dans les comptes de l'association au nom du membre ayant un droit de vote.

##### **b) Convocations**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande de la majorité simple du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres adhérents.

En cas de demande des membres, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par le Bureau dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Le média régulier de communication des convocations est fixé dans le Règlement Intérieur. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par celui qui est à l'origine de la convocation. Elles sont adressées quinze jours au moins à l'avance.

Le bureau ou le Conseil d'Administration a la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour sous réserve d'acceptation par la majorité plus un du bureau et/ou du Conseil d'Administration. Ce nouveau point doit être communiqué au Président au plus tard au début de la séance. Par ailleurs, les membres actifs qui souhaitent faire remonter un point doivent le faire par le biais du bureau ou du président à minima 5 jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée.

##### **c) Tenue**

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par un président de séance élu à la majorité des membres présents en début de séance.

##### **d) Résolutions - Votes**

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale sont votées à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés, soit à main levée, soit à bulletin secret si au moins un des membres le souhaite. Les membres actifs peuvent être porteurs de pouvoir selon les dispositions définies dans le Règlement intérieur. Le nombre maximal de pouvoirs détenus par un seul membre actif est limité à 2. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des points abordés en questions diverses.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire Général.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent. En vis à vis sont précisés le nom des membres éventuellement représentés. Cette liste d'émargement est certifiée conforme par le Secrétaire Général.

#### **e) Insuffisance**

Si les conditions requises pour la tenue régulière de l'Assemblée Générale n'ont pas été réunies, l'Assemblée est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités précisées dans le règlement intérieur et le même ordre du jour, avec un délai de trente minutes plus tard au minimum. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, mais seulement sur les questions fixées à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

#### **Article 11 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10, au moins une fois par an, ou plus selon les dispositions figurant dans le règlement intérieur.

Le quorum d'au moins un quart plus un des membres présents et/ou représentés constaté en début de séance permet la tenue de l'Assemblée Générale et la validité de décisions.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle entend également les rapports des commissions faisant état de l'avancement des travaux dont elles sont en charge.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Il est également de la compétence de l'assemblée générale de voter le budget de l'exercice suivant et de statuer sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Elle apporte toutes modifications du règlement intérieur jugées utiles.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour 6 ans, le ou les commissaires aux comptes, chargés de la mission d'audit légal des comptes prévue par les réglementations en vigueur en matière de subventionnements publics.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles conformément à l'article 6 des présents statuts.

**Au moins une fois par an**, le Président préside l'assemblée et fait son rapport moral.

**Au moins une fois par an**, le Secrétaire Général expose le rapport d'activité.

**Au moins une fois par an**, le Trésorier rend compte du bilan financier qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple. Le Trésorier propose lors d'une Assemblée Générale le montant des cotisations avec le budget de l'année suivante.

Le secrétariat de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale. Les votes sont décomptés conformément à l'article 10.d des présents statuts.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale, selon l'actualité, peut se réunir de manière extraordinaire conformément aux modalités prévues dans l'article 10 des présents statuts.

Le quorum de la moitié des membres constatés présents ou représentés en début de séance permet la tenue de l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à trente minutes d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer sur la base des membres actifs présents, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 14 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de 15 et un maximum de 52 personnes élues en Assemblée Générale. Le nombre de sièges à pourvoir est précisé annuellement en Assemblée Générale avant l'élection des administrateurs. Ce nombre figure dans l'annexe du règlement Intérieur.

L'élection des membres appelés à siéger au Conseil d'Administration se fait selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Chaque administrateur a un mandat de deux ans.

Par exception, pour la première mandature et pour assurer la continuité de la gouvernance, un tirage au sort est réalisé afin d'identifier les sièges qui seront renouvelés à la fin de la deuxième année et à la fin de la troisième année. A l'issue de ce premier vote, une moitié des administrateurs aura un premier mandat de deux ans, et l'autre moitié de trois ans.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par la désignation d'un successeur au sein du collège (de la corporation médicale ou paramédicale) dont était issu le sortant. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs et consultatifs à jour de sa cotisation.

#### **Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué sur décision du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre.

Les réunions du conseil d'administration se tiendront en présentiel, sauf en cas d'événement exceptionnel à l'appréciation du Bureau, où une solution de visioconférence et une solution de votes électroniques en cas de vote à bulletin secret pourront être proposées.

La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les convocations, envoyées par courriel, par le Secrétaire, doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et sont adressées quinze jours au moins à l'avance.

Les délibérations sont prises **à la majorité simple des membres présents ou représentés**. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le bureau ou le Conseil d'Administration a la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour sous réserve d'acceptation par la majorité plus un du bureau et/ou du Conseil d'Administration. Ce nouveau point doit être communiqué au Président au plus tard au début de la séance.

Les modalités de représentation des administrateurs peuvent être limitées par le Règlement intérieur.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signé du Président et d'un autre membre du Bureau. Les conditions d'ajout ou de modifications des procès-verbaux retraçant les délibérations du CA sont précisés dans le règlement intérieur.

### **Article 16 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Bureau. Il serait alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions conformément aux dispositions de l'article 5.4 du règlement intérieur.

### **Article 17 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur la base de pièces justificatives et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, la CPTS NORD La Réunion étant une structure composée de professionnels de santé œuvrant collectivement pour la promotion et le développement de la santé au profit de la population constitutive de son territoire d'intervention, elle se donne les moyens d'élaborer des actions de santé publique destinées à être mises en œuvre par les professionnels de santé de son territoire. Elle agit en cela comme une société savante professionnelle. Dès lors, la CPTS NORD La Réunion peut créer des commissions de travail et indemniser pour perte de ressources au sein de leur entreprise libérale les professionnels dûment missionnés qui y travaillent. Les modalités de mise en œuvre des commissions et de d'indemnisation de ses acteurs sont définies dans le Règlement Intérieur. La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

### **Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave à l'appréciation du conseil d'administration, suspendre les membres du Bureau à la majorité absolue.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous organismes de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert inscription et transcriptions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Les dépenses engagées par le Président ou le Trésorier devront être soumises à la validation du Bureau pour toute dépense supérieure à 5 000 €. Le Président ou le Trésorier devra ensuite rendre compte de toute dépense supérieure à 5 000 € au Bureau et au Conseil d'Administration.

### **Article 19 : Bureau exécutif**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son bureau exécutif comprenant obligatoirement:

- Président
- Trésorier
- Secrétaire Général

Auxquels se rajoutent 4 membres maximum:

- 1er Vice-Président
- 2ème Vice-Président
- Trésorier adjoint
- Secrétaire Général adjoint

D'une année à l'autre, le Conseil d'Administration peut décider de modifier la composition des postes du Bureau. Le nombre de ces postes, qui ne peut être inférieur à 6, est précisé dans le Règlement Intérieur. Seuls les membres actifs ou (membres) élus au conseil d'administration peuvent être membres du bureau.

Les membres du Bureau sont élus selon les règles de majorité fixées dans le Règlement Intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur est élu au Bureau jusqu'au terme de son mandat d'administrateur. Le renouvellement du mandat d'administrateur est un prérequis pour se porter candidat à une réélection au Bureau. Un administrateur élu au Bureau peut démissionner à tout moment en informant le Président par écrit avec un préavis d'un mois au moins.

Le Conseil d'Administration pourra procéder (par vote) à tout moment au remplacement des membres sortant du Bureau pour raison de fin de mandat ou de démission.

Les modalités de convocation, de tenue et de rendu des réunions du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les modalités d'exclusion sont précisées dans l'article 5.4 du Règlement Intérieur.

## **Article 20 : Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

### **a) Le Président**

Il préside et anime le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il procède aussi, au recrutement de salariés ou de prestataires avec accord du Bureau. Le Président, dans ses tâches administratives, peut se faire seconder par un membre actif ou par un salarié de l'Association habilité par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association. Pour former tous appels ou donner pouvoir et consentir toutes transactions il doit obtenir un pouvoir du Conseil d'Administration. Pour ester en justice comme demandeur, il doit obtenir un pouvoir du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre, ou être remplacé, le cas échéant par le Vice-Président, par le Secrétaire Général et en cas d'empêchement de ce dernier par le plus âgé du Conseil d'Administration.

### **b) Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est chargé de toute la correspondance. Il assiste le Président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi du 1er juillet 1901.

Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Il rédige et envoie à tous les membres de l'Association les convocations et l'ordre du jour des Assemblées Générales tels que définis par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général, dans ses tâches administratives, peut se faire seconder par un membre actif ou par un salarié de l'Association habilité par le Conseil d'Administration.

### **c) Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

Il tient ou fait tenir régulièrement les comptes de l'Association selon le plan comptable légal, recouvre les créances, effectue les paiements, utilise les fonds selon les instructions du Conseil d'Administration, et établit le budget prévisionnel. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le Trésorier, dans ses tâches administratives et comptables peut se faire seconder par un membre actif ou par un salarié de l'Association habilité par le Conseil d'Administration.

## TITRE IV

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

#### **Article 22 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées annuellement par les membres des collègues ;
- du produit des dons reçus ;
- des subventions éventuelles de l'état, de l'Agence Régionale de Santé, des régions, des départements, des communes, de l'assurance maladie, des établissements publics ou privés, de l'Europe (FEDER) sous réserve qu'elles ne mettent pas en danger l'indépendance de l'association ;
- du produit de la réalisation d'actions de formation ;
- des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de la vente de produits matériels ou de prestation en rapport direct avec son objet ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et acceptées par le Conseil d'Administration ;
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

#### **Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu, une comptabilité conforme aux normes comptables françaises pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable en vigueur et devra être en mesure de produire chaque année un compte de résultat et un bilan.

Tout membre de l'association à jour de sa cotisation peut demander l'accès à l'ensemble des livres comptables de l'association, consultable au siège de l'association après un délai de prévenance de 15 jours.

#### **Article 24 : Commissaires aux comptes**

Compte tenu du montant du budget annuel de la CPTS, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne également le ou les commissaires aux comptes chargés de la mission d'audit légal des comptes prévue par les réglementations en vigueur en matière de subventionnements publics.

## TITRE V

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 25 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, selon les modalités de l'article 13.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

#### **Article 26 : Dévolution de biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE VI

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### **Article 27 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur **est créé**, venant compléter ou préciser les présents Statuts. **Approuvé en Assemblée Générale**, ce document doit être considéré comme une extension des statuts. Il s'impose à tous les membres et les oblige au même titre que les présents Statuts.

Ce document doit être lu et accepté par l'ensemble des adhérents.

Le Règlement Intérieur peut être modifié ou complété à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où le Règlement Intérieur est modifié par des propositions du Conseil d'Administration, la nouvelle version devient valide de façon pérenne qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'activité de l'association. Ce règlement pourra être complété par une annexe millésimée comportant tous les points susceptibles d'être modifiés d'une année à l'autre. Cette annexe millésimée est partie intégrante du Règlement Intérieur.

#### **Article 28 : Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

---

Statuts approuvés à l'unanimité des membres présents en Assemblée Générale extraordinaire le 07 Décembre 2021.

**Statuts révisés et approuvés à l'unanimité des membres présents en Assemblée Générale extraordinaire le Mercredi 13 Décembre 2023.**

Le **Président** de la CPTS Nord La Réunion

DocuSigned by:  
  
8F29943E7CCD48F...

Le **Trésorier** de la CPTS Nord La Réunion

DocuSigned by:  
  
F06E7E6A34CB45F...